

1  
( N° 141. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 17 MAI 1839.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

*D'un projet de loi modifiant la durée du service dans la milice nationale.*

---

MESSEURS,

La position dans laquelle la paix place la Belgique, lui permettra sans doute d'adopter un état militaire permanent plus en harmonie avec sa population et ses ressources financières, que celui qu'elle a supporté jusqu'ici. Mais elle ne doit cependant pas perdre de vue la possibilité d'événements majeurs qui, dans un avenir plus ou moins prochain, pourraient la contraindre à défendre elle-même sa neutralité et ses frontières, et à prendre parti dans une guerre plus ou moins générale.

La nécessité de satisfaire à cette double condition, lui impose le devoir d'organiser les moyens de créer rapidement une armée d'environ 80,000 hommes, dont 60,000 composant les forces actives et mobiles, et 20,000 qui appartiendraient à la réserve et aux dépôts chargés d'alimenter les corps de l'armée active, et de réparer leurs pertes en temps de guerre.

Dans l'état actuel de la législation, chaque classé de milice ne pouvant être conservé que cinq ans au service, en temps de paix, il ne reste jamais à la disposition du gouvernement que les contingents de cinq classes; le résultat indiqué serait donc impossible à obtenir, à moins que les contingents annuels ne fussent portés à 16,000 hommes.

Aujourd'hui l'armée se compose de onze classes; mais, pour rentrer dans les termes de la loi, il faudra congédier définitivement celles de 1829, 1830, 1831, 1832, 1833 et 1834. Il ne resterait donc en service que celles de 1835, 1836, 1837, 1838 et 1839: or, ces deux dernières étant restées jusqu'à ce jour en réserve dans leurs foyers, sans avoir été appelées à l'activité, elles n'ont encore aucune valeur comme force militaire, et l'armée ne compterait

plus en réalité dans ses rangs que les contingents de trois classes, et n'aurait en outre plus aucune réserve.

Un tel état de choses est impossible à maintenir, et une modification à la loi de recrutement de la milice est devenue aussi indispensable qu'elle est urgente.

Le moyen à la fois le plus simple et le moins onéreux au pays d'opérer cette modification, serait de porter à huit années la durée obligatoire du service de la milice, en réduisant à 10,000 hommes la force du contingent annuel. Par là, huit classes de milice, dont sept totalement armées, équipées et exercées, seraient en tout temps disponibles, et présenteraient en résultat une force de 80,000 hommes, dont 70,000 de soldats tout formés.

De ces huit classes, la plus jeune continuerait à rester en réserve dans ses foyers; les quatre suivantes seraient employées en partie ou en totalité à alimenter les corps de l'armée active; la 5<sup>e</sup> pourrait être, en tout ou en partie, en congé illimité, comme réserve de l'armée active, et les deux dernières formeraient les corps de la réserve.

On voit que, par suite d'une telle mesure, les obligations des hommes appartenant à la milice se trouveraient réduites en réalité à quatre années de service effectif.

Les hommes des deux classes formant les corps de la réserve rentreraient en quelque sorte dans les conditions de la vie civile, pour la plupart des actes qui s'y rapportent. Hors le temps de guerre ou d'événements extraordinaires, ils ne seraient réunis que peu de jours, tous les ans, pour être inspectés, et pour quelques manœuvres et exercices. La classe la plus jeune serait seulement inscrite dans les matricules des corps.

Le résultat immédiat de la mesure proposée serait le licenciement des classes de 1829, 1830 et 1831; le passage dans la réserve de celles de 1832 et 1833; l'envoi en congé illimité de celle de 1834, et l'appel sous les armes de celle de 1838, la classe de 1839 restant en réserve dans ses foyers. On se trouverait ainsi de suite dans la marche régulière qui serait tracée par la loi nouvelle.

Quoi qu'il en soit, c'est d'après les considérations qui viennent d'être développées que nous nous sommes décidés, M. le ministre des travaux publics et moi, à demander au roi l'autorisation de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, qui fixe dorénavant à huit ans, au lieu de cinq, la durée du service dans la milice nationale.

Nous nous flattons que vous voudrez bien apprécier l'importance de la mesure dont il s'agit et surtout son urgence immédiate.

## PROJET DE LOI.

---

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre de la guerre et de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la guerre est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

La durée du temps de service dans la milice nationale est fixé, au temps de paix, à huit années consécutives.

### ART. 2.

Le service, dans les deux dernières années, se fera dans les corps de réserve.

### ART. 3.

A l'exception d'une partie des cadres, et d'un petit nombre d'hommes nécessaires pour les besoins journaliers du service et l'entretien des magasins, les miliciens appartenant à la réserve ne seront réunis, hors le temps de guerre ou de circonstances extraordinaires, qu'un petit nombre de jours dans le courant de chaque année, pour être inspectés et pour quelques exercices et manœuvres.

### ART. 4.

Les miliciens de la réserve pourront contracter mariage, sans la permission préalable des autorités militaires, mais ils n'en resteront pas moins assujettis au service militaire qui serait exigé d'eux en vertu de la loi.

ART. 5.

Ils sont également autorisés, aux termes de l'art. 2 de la loi du 28 mars 1835, à remplacer ou à substituer les hommes des autres classes de la milice appelées sous les armes.

ART. 6.

Toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi, et contenues dans les lois ou arrêtés sur la matière, sont et demeurent abrogées.

Donné à Bruxelles, le 16 mai 1839.

LÉOPOLD.

Par le roi :

*Le ministre de la guerre,*

WILLMAR.

*Le ministre des travaux publics,*

NOTHOMB.